

Association Des Massothérapeutes Professionnels du Québec.

Contact : M. Jean-Claude Bleau, président. Tél : 514 727-5444./
M. Gleb Myronov Tél : 514 991-1625 / Mme Claudia Bourdeau
Tél : 514 727-5444.

Charte et statuts

1 : Les buts et composition de l'Association.

Nom

1. L'Association des Massologues et Techniciens en Massage du Canada aussi connue sous sa version anglaise : Massologists and Technicians in Massage Association of Canada fût fondée le 7 octobre 1984. Ladite Association a été constituée en corporation en vertu des lettres patentes émises par le gouvernement du Québec, le 12 mars 1985, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q.Chap. C-38, a. 218). Les dénominations abrégées de l'Association est : A.M.T.M.C. – M.T.M.A.C.

Dans les années 1990, cette dernière voulant rendre plus explicatif le nom de Masseur ou Massologue, cette dernière créa une version plus populaire. C'est à ce moment là que naquit le nom de **l'Association des Massothérapeutes Professionnels du Québec** et sa version anglaise : **The Professional Massotherapists Association of Quebec** qui fût ajouté à l'incorporation de l'A.M.T.M.C. sous les dénominations abrégées de : A.M.P.Q.-P.M.A.Q.

Objectifs

2. L'Association a pour objet principal de contribuer au rayonnement des Techniques de massage et manipulations corporelles, des médecines alternatives et des sciences naturelles, au Québec.

Les autres objets pour lesquels l'Association est constituée en corporation, tels qu'exposés à la page 3 des lettres patentes, sont les suivants :

- a) défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres et leurs privilèges dans le domaine de la santé naturelle;
- b) rendre accessible au public la connaissance et les thérapies, par la science du massage, des médecines alternatives et naturelles;

- c) informer en matière de médecines alternatives, encourager la recherche et le développement, favoriser les débats professionnels et scientifiques, les manifestations sociales ou autres activités qui peuvent s'avérer utiles ou souhaitables pour ses membres;
- d) promouvoir les échanges et la solidarité des membres à travers le Québec; rendre également accessibles les échanges entre spécialistes de même orientation professionnelle et scientifique;
- e) aider les praticiens en médecines alternatives de tous niveaux par tous les moyens possibles, sur le plan professionnel.

ADHÉSION

3. Pour devenir membre actif de l'Association, le candidat devra compléter et signer ledit formulaire d'adhésion, présenter les attestations et diplômes provenant d'institutions d'enseignement canadiennes ou autres qui se conforment aux exigences de l'Association en y spécifiant leur niveau d'études et le degré de compétence dans la spécialité étudiée. La signature de ce dernier sur le formulaire d'adhésion signifie que le candidat respectera les normes et le code Étique de l'Association.

4. L'Association se compose de membres actifs. La qualité de membre actif donne droit à tous les privilèges de l'Association. L'Association possède un code de déontologie professionnelle auquel tout membre doit se conformer.

5. La qualité de membre de l'Association se perd :

- a. par la démission;
- b. par le non-suivi du dossier par le membre, exemples : toutes informations nécessaires à l'acheminement du courrier, statut social et formation en massage thérapeutique.
- c. par le non-paiement de la cotisation annuelle et de l'assurance responsabilité professionnelle;
- d. par la radiation prononcée par le comité de discipline ainsi que le conseil d'administration pour le non-respect du code en déontologie professionnelle ou pour toute autre raison jugée grave. Au préalable, pour sa défense, ledit membre pourra expliquer sa version des ou de la faute reprochée.

Tout avis de radiation ou suspension doit fournir la raison du geste en informant le membre, verbalement ou par courrier.

Tous les membres seront informés de cette radiation en la signalant dans le journal de l'Association, si des préjudices graves ont ou auraient pu porter atteinte aux autres membres ou directement à l'Association.

L'Association peut employer également, à sa discrétion, d'autres moyens afin que la radiation ou suspension soit rendue publique.

Aucun membre radié ou suspendu n'a droit aux privilèges de l'Association.

COTISATION

- 6. Une cotisation annuelle sera exigée de tout membre actif. Les adhésions reçues en cours d'année et les cotisations perçues se terminent le 31 décembre de ladite année.

7. L'Association est administrée par un conseil composé de trois (3) officiers :
Le président, le vice-président et le secrétaire trésorier. D'autres administrateurs peuvent être élus, selon les besoins. Seulement les officiers constituent le bureau exécutif de l'Association. En cas de démission du vice-président ou du secrétaire-trésorier, un nouveau membre du bureau exécutif (ou conseil) sera proposé par le président et confirmé par l'autre officier en fonction lors de l'assemblée suivante.
8. Les décisions relatives à la ligne de conduite de l'Association se prennent par le conseil d'administration. La présence des trois (3) officiers est nécessaire pour la validité des délibérations. Un officier peut donner son pouvoir à un autre membre du conseil ou voter par correspondance. Il est tenu procès-verbal des séances. Les décisions du conseil sont ratifiées par l'assemblée générale suivante de l'Association.
9. Le conseil d'administration de l'Association est élu par l'assemblée générale de l'Association pour une période de trois (3) ans et choisi par les membres en règle de l'Association. Après le terme de ce mandat, tout membre du conseil est ré-éligible s'il soumet sa candidature. Tout membre en règle de l'Association peut présenter sa candidature aux élections.
10. Le conseil se réunit régulièrement douze (12) fois par an, mais il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou à la demande d'un de ses membres.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social de l'Association.

Les points soulevés à une réunion des officiers doivent être appuyés par la majorité des membres présents.

11. La qualité de membre du Conseil d'administration se perd :
 - a) par la démission ;
 - b) par la démission d'office prononcée pour toute absence non motivée, pendant un an, aux réunions du conseil;
 - c) par la négligence, le non-accomplissement ou l'abandon de ses tâches et fonctions au sein du conseil;
 - d) par la radiation pour motif grave prononcé par le conseil.
12. Tout officier peut être rémunéré pour services rendus, à la discrétion du conseil d'administration.
13. L'assemblée générale des membres de l'Association se réunit ordinairement une fois l'an et extraordinairement chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Son ordre du jour est rédigé par le conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et, à tous les trois ans(3), procède à ré-élection des membres du conseil.

Il y a vote pour chacun des postes ayant plus d'une candidature. Tout candidat pour
14. un poste unique est élu par acclamation. Le vote par correspondance, est accepté.

15. Les dépenses sont ordonnées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de sa vie civile par le président.

16. L'Association a un fonctionnement **Non Lucratif**.

17. Les fonctions des membres du bureau exécutif (ou conseil) sont les suivantes :

Le PRÉSIDENT est le principal officier du conseil. Il préside toutes les réunions des membres du conseil d'administration, il signe tout document officiel exigeant une signature et accomplit toutes les tâches générales qui incombent à sa fonction. Il est doté de tous pouvoirs et prérogatives. Pour des décisions majeures, il doit cependant consulter les autres membres du Conseil.

En cas de démission ou refus d'agir du président, le vice-président le remplace automatiquement et devient président par intérim, jusqu'aux prochaines élections. Le président doit informer les membres du Conseil de sa démission.

Le VICE-PRÉSIDENT est investi de tous les droits et obligations du président en son absence ou lorsque ce dernier se voit dans l'impossibilité d'accomplir une tâche en particulier. Le vice-président a le devoir de seconder le président dans ses fonctions. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, lui attribuer d'autres pouvoir et prérogatives. Le vice-président accomplit également toutes tâches que le conseil peut lui assigner de temps à autre.

Le SECRÉTAIRE.- Émet ou fait émettre les convocations pour toutes les réunions du bureau exécutif ou (conseil). Il est en charge des procès-verbaux des séances du conseil et signe avec le président tous documents qui requièrent si nécessaire, sa signature.

LE TRÉSORIER-

Il est le curateur de tous les fonds et valeurs de l'Association. Il tient les écritures et les comptes de l'Association et accomplit toutes les tâches que le conseil peut lui assigner de temps à autre.

Comité disciplinaire : 6 personnes :

18. Un comité de discipline est élu par les membres en assemblée et sera constitué de trois (3) autres membres, en plus des conseillers administratifs.(3). Ce comité a pour tâche de délibérer sur les plaintes reçues à l'égard d'un membre et de régler tout autre problème pouvant survenir au sein de l'Association. Advenant une plainte vis-à-vis un membre de l'Association, les membres du comité seront contactés par courrier électronique, courrier régulier et aussi par téléphone. De Plus, Le conseil pourra être convoqué en assemblée en tout temps, selon la gravité de la ou des plaintes.

Madame Côté Sylvie, présidente du Comité de discipline, Tél: (514 972-7522).
Monsieur Bleau Jean-Claude, Tél: 514 727-5444, Madame Carlisi Luisa,
Tél: 514 247-4542, , Monsieur Gleb Myranov, Tél : 514 991-1625. Mme Araceli
Gomez-Perez, Tél : 438 878-3044 et Madame Claudia Bourdeau, Tél: 514 727-5444.

19. Les dépenses sont ordonnées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de sa vie civile par le président.

20. L'Association a un fonctionnement **Non Lucratif**.

DISSOLUTION

21. En cas de dissolution ou de liquidation des biens de l'Association, ceux-ci seront vendus aux enchères et les bénéfices s'il y a lieu, seront répartis entre les membres actifs en règle.

AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX STATUTS

22. Les dispositions du présent document ne peuvent être modifiées que lors d'une assemblée générale.
23. Dans le présent document, le genre masculins comprend le féminin et le nombre singulier comprend le pluriel.

Le présent document « CHARTE ET STATUTS » de l'Association des Massologues et Techniciens en Massage du Canada a été adopté à l'assemblée extraordinaire du conseil tenue à Montréal, Québec, le 1^{er} du mois d'octobre 2017.

Étaient présents à cette assemblée :

Le président,	Jean-Claude Bleau
Le vice-président	Gleb Myronov
Secrétaire-Trésorier	Luisa Carlisi

